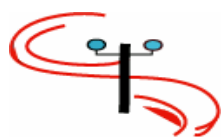


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2009-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2008**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la Décision n°2007-01 de la Commission du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 ;

Vu la Décision n°2008-01 de la Commission du 13 juin 2008 abrogeant et remplaçant l'article premier de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Energie n°03323/ME/CAB.CT.IN/mjp du 20 novembre 2008 relative à la décision de l'Etat sur la compensation du manque à gagner de SENELEC en 2008 ;

Vu la lettre de SENELEC n°DEG/MSD/OKD/KD/n°001-03 du 15 janvier 2009 relative au revenu maximum autorisé en 2008 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 19 mai 2009,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005 modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 relative à la périodicité d'indexation du revenu maximum autorisé et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008 relative aux valeurs des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans la Formule de contrôle des revenus.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le revenu maximum autorisé de SENELEC est déterminé périodiquement, aux conditions économiques du 1^{er} de chaque mois de l'année (dates d'indexation).

En application de cette disposition, SENELEC a transmis à la Commission, par courrier n° DEG/MSD/OKD/KD/n°001-09 du 15 janvier 2009, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2008 déterminé aux conditions économiques du 1^{er} décembre. Ces résultats font ressortir un montant de revenu maximum autorisé en 2008 de 298 462 millions francs CFA pour des ventes de 1 930 GWh.

Par ailleurs, saisi par la Commission par courrier n°511 du 5 novembre 2008, le Ministre de l'Energie a informé la Commission, par courrier n°03323/ME/CAB/CT.IN/mjp du 20 novembre 2008, de la décision du Gouvernement d'allouer à SENELEC une compensation de revenu de 47 000 millions francs CFA pour l'année 2008, cette mesure permettant d'atteindre un niveau minimum de revenu requis par SENELEC, défini sur la base de ratios financiers préétablis, en vue d'assurer son équilibre financier.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après avoir analysé les calculs fournis par SENELEC, a corrigé les quantités d'énergie vendues, les revenus perçus en conséquence et la redevance RTS, conformément aux informations transmises par SENELEC par courrier n°441 du 17 mars 2009.

Ainsi, le revenu maximum autorisé de SENELEC en 2008 par l'application des conditions tarifaires est de 289 810 millions francs CFA pour 1 867 GWh de ventes, soit 8 652 millions de FCFA de moins que le montant transmis par SENELEC.

Cette même année, SENELEC a perçu 254 171 millions francs CFA incluant la compensation de revenus de 47 000 millions francs CFA allouée par l'Etat. Il en résulte un manque à gagner annuel de 35 639 millions francs CFA auquel SENELEC a renoncé.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2008, aux conditions économiques du 1^{er} décembre 2008, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent quatre-vingt neuf milliards huit cent dix millions (289 810 000 000) francs CFA pour 1 867 GWh de ventes.

Article 2

La compensation de revenus due à SENELEC par l'Etat, au titre de l'année 2008, est fixée à quarante-sept milliards (47 000 000 000) francs CFA.

Article 3

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 mai 2009

Ibrahima THIAM

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission

Membre de la Commission